



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019

3

OBJET : EXERCICE 2019 - RESSOURCES HUMAINES - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS HORS DE LEUR RESIDENCE ADMINISTRATIVE ET PRINCIPALE

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non-participation au vote	A l'unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	---------------

Annexe : néant.

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué par son Président le onze décembre 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Karl OLIVE, Président.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE (GPS&O)
En substitution de huit communes au 1^{er} janvier 2016

ANDRESY - CARRIERES SOUS POISSY - CHANTELOUP LES VIGNES - MEDAN - ORGEVAL POISSY - TRIEL SUR SEINE - VILLENNES SUR SEINE

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. AUDEBERT Sylvain	Mme LE BIFAN Florence
M. BERTAUX Jean-Jacques	Mme GAMRAOUI AMAR Kadija
M. BOUTOILLE Jean-François	Mme DAUVERGNE Muriel
M. BRENOT Jean-Luc	M. ABDELBAHRI Youssef
Mme DEBAISIEUX-DENE Hélène	M. MAROTTE Jean-Pierre
M. DEGAND Pierre-François	M. HARDOUIN Olivier
M. DEWASMES Eric	Pas de suppléant désigné au 26 juin 2018
M. DUPON André - excusé	M. CHARNALLET Hervé
M. GOURVENEC Jean-Yves	M. GUILLARD Didier
Mme KAUFFMANN Karine	M. JOURDAINNE Jean-Michel
M. LE BLOAS Aimé	M. DOUNIES Guy
M. MAZAGOL Alain	M. ANNE Jean-Claude
M. MONNIER Georges	Mme GRAPPE Claude
M. OLIVE Karl	M. ROGER Eric
M. PONS Michel	M. CHARLES Jean-Michel
M. SANTINI Jean-Luc	Mme AZZOUC Myriam

COMMUNES
AIGREMONT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. JULIEN Rémy M. UDRON Jean	Mme SIMON Caroline M. ROSALES Alfred

CHAMBOURCY :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. ALZINA François M. FERRU Bernard	Mme DOUCET Caroline M. RIVET Jacques

MAURECOURT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. COQUELET Robert M. WOTIN Daniel	M. LEBRUN Serge M. DRECOURT Joël

15 titulaires présents en séance.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques BERTAUX.

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité Syndical en exercice, lesquels sont au nombre de 22.

RAPPORT AU COMITE SYNDICAL DE MONSIEUR KARL OLIVE

Le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifie le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est complété par 4 arrêtés du 26 février 2019 modifiant les conditions de prise en charge des frais de missions, revalorisant les indemnités kilométriques, l'indemnité forfaitaire d'hébergement, et l'indemnité de stage.

Les modalités s'appliquent également pour la fonction publique territoriale et sont ainsi précisées :

AGENTS CONCERNES

Agent en mission : fonctionnaire ou contractuel, en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service ou de formation professionnelle, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE ET DE RESIDENCE FAMILIALE

Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Y compris, les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

PRINCIPE DE REMBOURSEMENT

L'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission (remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et/ou des frais d'hébergement).

JUSTIFICATIFS

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les autres frais, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend désormais du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30 €, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs jusqu'à leur remboursement par l'employeur. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais (en plus de ceux relatifs aux frais d'hébergement).

- :- :- :- :-
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative au statut de la fonction publique territoriale, et notamment son article 61-1,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des frais de repas et d'hébergement et les taux d'indemnités kilométriques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques,

Considérant que l'organe délibérant doit se prononcer pour pouvoir appliquer les arrêtés du 26 février 2019 et du 11 octobre 2019,

LE COMITE,

Vu l'avis du Bureau syndical du 17 décembre 2019,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser la prise en charge des frais de déplacements temporaires et notamment :

1. Pour les indemnités de mission :

- De l'indemnité forfaitaire d'hébergement

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes + 200 000 habitants	Autres communes
Taux du remboursement incluant le petit-déjeuner	110 €	90 €	90 €	70 €

- De l'indemnité forfaitaire des frais supplémentaires de repas : 17,50 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

La dépense de l'agent ouvre droit au versement de l'indemnité fixée par la délibération, quel que soit son montant.

2. Pour les frais de transport :

- des frais de transport en commun (train, avion, bus) sur la base du tarif le plus économique en vigueur au jour du déplacement ;
- en cas d'utilisation d'un véhicule personnel sur autorisation préalable de l'autorité territoriale, de l'indemnisation des frais kilométriques sur la base du trajet justifié le plus court ou le plus rapide ;
- du remboursement des frais d'utilisation d'un taxi ou d'une voiture de location, des frais de péage, autoroute, parking sur autorisation de l'autorité territoriale ;
- le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

Type de véhicule	Montant	Montant	Montant
Distance annuelle cumulée	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	0,29 € par km	0,36 € par km	0,21 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,37 € par km	0,46 € par km	0,27 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,41 € par km	0,50 € par km	0,29 € par km
(cylindrée supérieure à 125 cm ³)		0,14 € par km	
Vélomoteur et autres véhicules à moteur		0,11 € par km	

L'agent qui utilise son véhicule n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule. Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Article 2 : d'autoriser lorsqu'un agent se déplace sur demande de l'autorité territoriale pour un stage :

- la prise en charge de ses frais de transport ;
- le versement d'indemnités de mission ou de stage (l'indemnité de stage étant exclusive de l'indemnité de mission).

Si l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite de 50%.

Lorsque les frais de déplacement et/ou de mission sont pris en charge par l'organisme de formation l'agent ne peut pas prétendre au remboursement de ces frais par la collectivité quel que soit le taux de remboursement.

Article 3 : d'autoriser la prise en charge des frais de transport sur la base du tarif le plus économique pour la présentation d'un agent à un concours, un examen professionnel ou un test d'accès dans la limite d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité, et un aller-retour pour les épreuves d'admission par année civile.

Article 4 : d'autoriser le cas échéant le paiement direct des factures aux agences de voyages, compagnie de transport et établissements hôteliers et de restauration.

AVANCES : le Syndicat ne fait pas l'avance des frais.

Article 5 : d'imputer la dépense correspondantes sur les crédits du budget de l'établissement, chapitre 011.

Article 6 : de notifier la présente délibération au Centre Interdépartemental de Gestion 78.

Article 7 : de donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

**Le Président,
Maire de Poissy,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**



Karl OLIVE

